

Nombre de membres

27

Nombre de présents

12

Pouvoirs :

8

Nombre d'absents

15

Nombre de votants

20

Quorum

14

CENTRE de GESTION de la**FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE****d'EURE-ET-LOIR****Séance du 27 juin 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 juin 2025 à 14h30, le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir dûment convoqué le 18 juin 2025 s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bertrand MASSOT.

Etaient présents :

- Martine BOUILLARD, Adjointe au Maire du COUDRAY,
- Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU, Adjointe au Maire de NOGENT-LE-ROTROU,
- Michel CHARPENTIER, Maire de FONTENAY-SUR-EURE,
- Alain CONTREPOIS, Conseiller municipal de CHARTRES,
- Benoît DELATOUCHE, Maire de BARJOUVILLE,
- Jean-Luc DUCERF, Maire d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN,
- Philippe GALIOTTO, Maire de COLTAINVILLE,
- Jacky GAULLIER, Maire de SAINT-GEORGES-SUR-EURE,
- Bertrand MASSOT, Maire de LUISANT,
- Benoit PELLEGRIN, Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BEAUCE,
- Jean-Louis RAFFIN, Maire de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS,
- Max VAN DER STICHELE, Maire de VER-LES-CHARTRES,

Pouvoirs :

- François BELHOMME, Maire d'EPERNON, a donné pouvoir à Bertrand MASSOT,
- Hélène DENIEAULT, Maire de CHALLET a donné pouvoir à Philippe GALIOTTO,
- Bernard GOUIN, Vice-Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS, a donné pouvoir à Michel CHARPENTIER,
- Sylvie HONNEUR-BÜCHER, Conseillère départementale d'Eure-et-Loir, a donné pouvoir à Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU,
- Patrick LAFAVE, Conseiller de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES FORETS DU PERCHE, a donné pouvoir à Benoît PELLEGRIN,
- Corine LE ROUX, Maire de BOUTIGNY PROUAIIS a donné pouvoir à Jean-Luc DUCERF,
- Martine MOKHTAR, Administratrice du CCAS de CHARTRES, a donné pouvoir à Alain CONTREPOIS,
- Damien STEPHO, Maire de VERNOUILLET, a donné pouvoir à Jean-Louis RAFFIN,

Absents excusés :

- Marie-Pierre DAVID, Adjointe au Maire de LÈVES,
- Evelyne LEFEBVRE, Conseillère départementale d'Eure-et-Loir,
- Olivier MARCADON, Maire adjoint de LUCÉ,

Absents :

- John BILLARD, Maire du FAVRIL,
- Ghizlan CHOUAYB, Conseillère municipale de CHATEAUDUN,
- Lydie GUERIN, Administratrice de la CAISSE DES ECOLES DE DREUX,
- Caroline VABRE, Adjointe au Maire de DREUX,
- Laurent ARCHENAULT, Payeur départemental

Secrétaire de séance :

- Martine BOUILLARD, Adjointe au Maire du COUDRAY,

Assistaient également :

- Gabrielle BARRETT-JACQUET, Directrice générale,
- Oriana CAUQUIS, Directrice générale adjointe,

Délibération n° 2025 – D – 35**Conseil d'administration****Séance du 27 juin 2025****Objet : Actualisation de la prise en charge des frais de mission et de déplacements – frais de repas**

Exposé de Monsieur Bertrand MASSOT, Président,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques, de mission, de stage,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

Par délibération n°2023-050 du 24 novembre 2023, le conseil d'administration a procédé à une actualisation des règles de frais de mission et de déplacement.

Cette dernière prévoit notamment que le taux de remboursement des frais de repas (en vigueur à la date de la délibération), est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux forfaitaires de prise en charge à hauteur de 20 € par repas.

Elle précise que ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Elle précise également :

- qu'aucune indemnité de repas n'est versée lorsque l'agent est nourri gratuitement ou lorsque l'organisme de formation verse lui-même une indemnité de repas ou prend en charge le repas.
- Que l'indemnité de repas est exclusive de l'attribution d'un titre restaurant.

Depuis 2020, il est possible de déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas en cas de déplacement temporaires des agents territoriaux par délibération et de décider un remboursement aux frais réels.

Pour clarifier certaines situations et dans un souci d'équité au sein du personnel du CDG, il est aujourd'hui proposé au conseil d'administration de modifier la délibération susvisée en restreignant l'indemnité forfaitaire d'un montant fixé par voie réglementaire, aux seuls agents et vacataires ayant une activité exclusivement ou quasi-exclusivement itinérante, à savoir les agents des services intérim et archives, en précisant que l'indemnité de repas ne sera due que si l'agent se trouve en intervention en collectivité hors de ses résidences familiale et administrative, sans justificatif à produire.

Dans les autres cas et/ou pour les autres agents et vacataires, il est en revanche proposé une prise en charge des frais de repas au réel, sur la base de justificatif et dans la limite du montant forfaitaire défini par voie réglementaire (actuellement fixé à 20€), lorsque l'agent se trouve en mission hors de ses résidences familiale et administrative, pendant la totalité de la période comprise entre 12h et 14h pour le repas du midi.

Les horaires de début et fin de mission déclarés par l'agent tiendront compte :

- De la durée de la mission (horaires de convocations et durée effective de la mission),
- Du temps de transport (le distancier Mappy sera utilisé pour les trajets en voiture),

Toutefois, dans les deux cas, aucune indemnité de repas ne sera versée lorsque l'agent ou le vacataire est nourri gratuitement ou lorsque l'organisme de formation verse lui-même une indemnité de repas ou prend en charge le repas, et l'indemnité de repas sera exclusive de l'attribution d'un titre restaurant dont bénéficié les agents du CDG.

En revanche, si l'agent du CDG en mission sur cette période ne sollicite pas de frais de repas, alors même qu'il remplit les conditions (ex : il confectionne lui-même le repas pour le bénéfice de l'attribution d'un titre restaurant).

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir prendre acte, à compter du 1^{er} septembre 2025, des modifications susvisées de la délibération n°2023-050 du 24 novembre 2023 concernant les modalités de remboursement des frais de repas des agents du centre de gestion.

Vu la séance du Bureau réunis le 12 juin 2025,

Les membres du Conseil d'administration décident, à l'unanimité :

- qu'à compter du 1^{er} septembre 2025, les frais de repas des agents en mission en dehors de leur résidence administrative ou familiale seront pris en charge au réel sur présentation de justificatifs dans la limite du montant forfaitaire défini par voie réglementaire, lorsque l'agent se trouve en mission hors de ses résidences familiale et administrative, pendant la totalité de la période comprise entre 12h et 14h pour le repas du midi,
- que toutefois les seuls agents exerçant des missions exclusivement ou quasi exclusivement itinérantes (intérim territorial, archives), bénéficieront d'une prise en charge des frais de repas au forfait fixé par voie réglementaire lorsqu'ils sont en intervention dans les collectivités et établissements publics. Pour les autres cas, la prise en charge s'effectuera au réel,
- de préciser qu'en cas de non présentation des justificatifs, l'agent gardera le bénéfice d'un titre restaurant sauf s'il est nourri gratuitement ou lorsque l'organisme de formation verse lui-même une indemnité de repas ou prend en charge le repas.
- de préciser que ces dispositions viennent modifier la délibération n°2023-050 du 24 novembre 2023.

Le Président,

Bertrand MASSOT



Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en préfecture le :
De la publication le :

– 1 JUIL. 2025

Par délégation
La Directrice Générale
Gabrielle BARRETT-JACQUET